

NOTE DE PRÉSENTATION

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ont instauré de nouvelles mesures au sein de la fonction publique et notamment le CPF (Compte Personnel de Formation).

Le compte personnel de formation (CPF) est destiné à développer les compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées et favoriser les transitions professionnelles.

Les formations et certifications éligibles au CPF sont en lien avec un projet d'évolution professionnelle, qui consiste à :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification ;
- Prévenir un changement de poste en lien avec un risque d'inaptitude au poste de travail ;
- Développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ;
- Valoriser les acquis de l'expérience (VAE) ;
- Suivre un bilan de compétences.

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, la collectivité doit définir une procédure lisible et précise pour tous les agents.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer en ce sens.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024 DÉLIBÉRATION N° 2024-021

Objet :

Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Rapporteur :

M. Gilles FRAYSSE

Commission plénière :

Le 26 mars 2024

Convocation :

Le 27 mars 2024

Pièce(s) jointe(s) :

Modalités du CPF

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	19
Représentés	6
Votants	25

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Publiée le :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 2 avril 2024 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; J. DJENAI ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KÉRIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; C. SABRI ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; J. RICAUD ;

Absents représentés :

S. AMIRALT a donné pouvoir à S. JAUBERTY
L. AMIRI a donné pouvoir à C. BOUËTARD
S. DAVID donne pouvoir à I. LAFAYE
I. DOGBO donne pouvoir à G. FRAYSSE
P. UTEGINE MWANA donne pouvoir à B. ESTREMANHO
A. MUSY-BRELIER a donné pouvoir à C. CRUEIZE

Absents non représentés :

F. DHONDT ; M. POINSE ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L423 – 8 à L422 - 19 ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment l'article 9 ;

VU l'avis de la commission plénière en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du CST en date du 19 mars 2024 ;

VU la note portant sur les modalités de mise en œuvre du CPF ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de

prise en charge des frais de formation d

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE la note sur les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

FIXE la prise en charge des frais de formation comme suit :

- Une enveloppe annuelle à hauteur de 3000€ TTC / an pour l'ensemble des agents
- Un forfait de 1500€ TTC sur une période de 3 ans par agent
- Pas de prise en charge des frais annexes (frais de déplacement, repas, parking, ...)

PRÉCISE que dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou une partie de sa formation, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 2 avril 2024

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 091-219106853-20240402-DL_2024_021-DE